

Changement important à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) au regard de la réglementation des absences (art. 5.12)

Suite aux commentaires de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), le Collège a révisé l'article 5.12 de sa PIEA qui concerne la présence des élèves en classe en modifiant les conséquences qu'entraîne le dépassement du nombre maximal d'heures d'absence tolérées pour un cours.

Tel que le dit la politique, la présence et la participation aux cours et aux épreuves sont obligatoires pour tous les élèves et les enseignants ont la responsabilité de contrôler les présences et d'évaluer les motifs justifiant les absences des élèves. Ces principes demeurent ceux sur lesquels se fonde la règle de limitation des absences.

La conséquence présente dans l'énoncé 5.12.1 - Présence au cours et qui se lit ainsi : « L'élève qui présente un nombre d'heures d'absence supérieur à la norme tolérée à un cours se voit attribuer une note maximale de 56%. » **ne s'applique plus.**

Le nombre toléré d'heures d'absence, motivées ou non, tel que décrit dans ce même article **demeure cependant inchangé.**

L'article 5.12.1 devra se lire ainsi :

« L'élève qui présente un nombre d'heures d'absence supérieur à la norme tolérée pour un cours peut se voir refuser l'accès à l'épreuve finale de ce cours. »

Dans la pratique, ce changement implique que les enseignants continuent de contrôler la présence de leurs élèves à tous les cours, et ce, de façon quotidienne, et qu'ils exercent une vigilance sur le nombre d'heures d'absence cumulées par chaque élève.

Au moment jugé opportun, l'enseignant rappelle la règle aux élèves concernés.

Entre la semaine 13 et la semaine 14 de la session et à l'aide de la grille d'évaluation des situations de dépassement d'absence, l'enseignant recommande ou non, à sa direction d'école, la participation des élèves concernés à l'épreuve finale.

Dès que la décision est prise, l'élève se voyant refuser l'accès à l'épreuve finale est informé par écrit.

Grille d'évaluation des situations de dépassement du nombre maximal d'absences toléré pour un cours

1. L'élève a apporté une justification valable et crédible à la majorité de ses absences.
2. L'élève participe de façon active aux activités d'apprentissage et d'évaluation ayant lieu dans le cours.
3. Selon les résultats des évaluations sommatives et formatives des apprentissages de l'élève, ce dernier est en voie d'atteindre toutes les compétences visées par le cours.

Pour être admissible à participer à l'épreuve finale d'un cours, tout élève ayant dépassé le nombre maximal d'heures d'absence pour ce cours doit être jugé positivement par son enseignant au regard des trois critères ci-haut mentionnés.